



PROCÈS VERBAL

Séance du jeudi 18 décembre 2025 à 20h30 : L'assemblée, convoquée le 11/12/2025, s'est réunie sous la présidence de NETO Carlos.

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

Sont présents : NETO Carlos, CATELAIN Eva, RAEI Mathieu, BEMBARON

Karine, SPINELLI Frédéric, BOUCHON Laetitia, MARINI Raymond,

MARICHEZ Henri, MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina, ANTONIO Nelly,

OSTROWSKI Christian, DE QUEIROS MARTINS Arminda

Représentés : SONNETTE Marie-Christine représentée par CATELAIN Eva

Excusés :

Absents : NOGARET Jacques, BENDIMRED Latifa

Secrétaire de séance : MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du Procès-verbal du 25 septembre 2025.
3. Dépenses d'investissement 2026
4. Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieur à 500 €
5. Participation au financement de la protection sociale complémentaire risque santé des agents (choix de la labellisation)
6. Modification de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés pour l'année 2026.
7. Prise de possession des biens sans maître.
8. Retrait des communes de Claye-Souilly et Dammartin-sur-Tigeaux su SMITT et fin de compétences du SMITT.
9. Rapports annuels des délégataires pour l'assainissement au titre de l'exercice 2024, rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif au titre de l'exercice 2024 et rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif au titre de l'exercice 2024.
10. Subventions 2026
11. Projet d'installation de bornes électriques
12. Proposition de garantie d'emprunt de PLURIAL NOVILIA
13. Questions et informations diverses

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE - D 031 2025

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DESIGNE** Mme MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina secrétaire de la présente séance.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE - D 032 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Monsieur le Maire expose que le projet de procès-verbal de la séance du 25/09/2025 a été joint à la convocation de chaque élu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,
APPROUVE, le procès-verbal de la séance du 25/09/2025.

3. DEPENSES INVESTISSEMENT 2026 - D 033 2025 BIS

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, article modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012—art.37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026.

Où le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les dépenses engagées devront être inscrites au Budget Primitif 2026.

4. IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 500 € - D 034 2025

Monsieur le Maire rappelle que la circulaire interministérielle n° INT B87 00120 C du 28 avril 1987 précise les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local. Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement.

L'arrêté NOR/INT/B0100692 A du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement. Il précise également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Le Conseil Municipal charge l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessous dont la valeur TTC est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2026.

Immobilisation corporelle

Administration générale

- • Mobilier
- Ameublement (rideaux- stores- tapis- tentures...)
- Bureautique – informatique – monétique (balances, calculatrices, tableaux...) (Unités centrale, logiciel/progiciel, périphérique...)
- Reprographie – imprimerie
- Communications (matériel audiovisuel : appareil photo, téléphone) (matériel exposition/affichage : grilles, panneaux, meubles, présentoirs, vitrines...)
- Chauffage / sanitaire (installations sanitaires, ventilateurs, convecteurs...)
- Entretien / nettoyage (aspirateurs, shampoineuses...)
- Entretien et réparations des bâtiments, installations fixes (réseau électrique, téléphonique...)

Voiries et réseaux divers :

- Installation de voirie
- Matériel
- Eclairage public, électricité
- Stationnement

5. DELIBERATION FIXANT LE CHOIX DE LA LABELLISATION ET DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE SANTE DES AGENTS - D 035 2025

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16/09/2025,

M le Maire expose que, que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Il expose que dans le cadre du risque santé, la modalité dite de la labellisation est le choix retenu par les agents ayant participé au sondage car elle offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ; Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle pour le risque santé appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque Santé à partir du 01/01/2026.
- De retenir pour le risque Santé : la labellisation.
- De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 15€ BRUT mensuel.
- Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

6. MODIFICATION DE LA TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'ANNEE 2026 - D 036 2025

Le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2333-92 et suivants prévoit la possibilité pour la commune d'instaurer une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes.

Cette taxe a été fixée à une valeur de 1,5€ par tonne pour l'année 2025.

L'article 117 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 a modifié les articles L.2333-92 et L.2333-94 en relevant le plafond de la taxe, de 1,5€ par tonne à 2€ par tonne.

Le Maire rappelle à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°117 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 ;

Vu l'article L2333-92 du code général des collectivités territoriales précisant que toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes ;

Vu l'article L2333-94 du code général des collectivités territoriales indiquant que le conseil municipal fixera par délibération, prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition le tarif de la taxe, plafonné à 2 euros la tonne entrant dans l'installation ;

Le Maire propose à l'assemblée

- De fixer le montant de la taxe applicable pour l'année 2026 à 2 € / tonne entrantes.

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de valider le montant révisé de la taxe pour 2026.

7. PRISE DE POSSESSION DES BIENS SANS MAITRE - D 037 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;

VU le Code Civil et notamment son article 713 ;

VU l'avis de la Commission Communales des Impôts Directs réunie le 11 mars 2025 sous la présidence de Eva CATELAIN- 1^{er} adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2025_015 du 18 avril 2025 déclarant l'immeuble sans maître ;

VU les avis de publication de LA MARNE pour l'édition du 28 avril 2025 ;

VU la notification de l'arrêté n°2025_015 à tous les propriétaires connus (selon relevé cadastral) aux dernières adresses connues par courrier en recommandé avec accusé de réception ;

VU le certificat attestant l'affichage de l'arrêté n°2025_015 sur les 4 panneaux d'affichage administratif de la commune le 18 avril 2025 ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que les propriétaires des biens cadastrés E 85 pour 118 m², E 88 pour 197 m² et E 90 pour 231 m², E 91 pour 169 m², E 92 pour 163 m² ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 alinéa 2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, dès lors que l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Ces biens peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

APRES AVOIR DELIBERE

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code
- **DECIDE** que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions revues par les textes en vigueur assurant ainsi une gestion transparente et efficace au service de la communauté.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

8. RETRAIT DES COMMUNES DE CLAYE SOUILLY ET DAMMARTIN SUR TIGEAUX (PRECY-SUR-MARNE ET MESSY) DU SMITT - D 038 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-19,

Vu les statuts du SMITT,

Vu la demande de retrait du SMITT de la Commune de CLAYE SOUILLY, par délibération en date du 14 novembre 2024,

Vu la demande de retrait du SMITT de la Commune de DAMMARTIN SUR TIGEAUX, par délibération en date du 24 mars 2025,

Vu la demande de retrait du SMITT de la Commune de PRECY-SUR-MARNE, par délibération en date du 10 juin 2024,

Vu la demande de retrait du SMITT de la Commune de MESSY, par délibération en date du 28 novembre 2024,

Vu la délibération du 15 septembre du SMITT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, des membres présents,

EST FAVORABLE au retrait des Communes de CLAYE SOUILLY, de PRECY-SUR-MARNE, de MESSY et de DAMMARTIN SUR TIGEAUX du SMITT.

FIN DE COMPETENCES DU SMITT - D 039 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-19,
Vu les statuts du SMITT,
Vu la délibération du 15 septembre 2025 du SMITT,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents,
EST FAVORABLE à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance.

9. RAPPORTS ANNUELS DES DELEGATAIRES AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 - D 040 2025

VU les articles D 2224-1 à 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent notamment que "le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunal ci-dessus mentionnés".

VU la délibération n° 049-2025 du Conseil Communautaire de la Communauté et Monts de France datant du 29 septembre 2025,

VU les rapports annuels 2024 des délégués pour l'assainissement, transmis à la Commune en date du 03 novembre 2025 et envoyé aux membres du Conseil Municipal par voie électronique le 12 décembre 2025,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE des rapports annuels 2024 des délégués pour l'assainissement.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - D 041 2025

VU les articles D 2224-1 à 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent notamment que "le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunal ci-dessus mentionnés",

VU la délibération n° 050-2025 du Conseil Communautaire de la Communauté et Monts de France datant du 29 septembre 2025,

VU le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, transmis à la Commune en date du 03 novembre 2025 et envoyé aux membres du Conseil Municipal par voie électronique le 12 décembre 2025,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU TITRE DE L'ANNEE 2024 - D 042 2025

VU les articles D 2224-1 à 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent notamment que "le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunal ci-dessus mentionnés ",

VU la délibération n° 050-2025 du Conseil Communautaire de la Communauté et Monts de France datant du 29 septembre 2025,

VU le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, transmis à la Commune en date du 03 novembre 2025 et envoyé aux membres du Conseil Municipal par voie électronique le 12 décembre 2025,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

10. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2026 - D 043 2025

Mme Eva CATELAIN, adjointe aux finances, présente aux membres du Conseil Municipal différentes demandes de subventions à attribuer au début de l'année 2026 avant le vote du budget dont le montant devra être inscrit au budget sous le compte 65748.

Considérant la demande reçue en date du 11 décembre 2025, pour le financement d'une sortie pédagogique des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Claye-Souilly en Ardèche,

Considérant la demande du collège des Tourelles à Claye-Souilly d'une subvention exceptionnelle pour la classe de M BOUR,

Considérant la demande des enseignantes de l'école communale Jehan de Brie pour financer le transport en bus pour la classe découverte organisée en juin 2026,

Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € au collège des Tourelles de Claye-Souilly et de 500 € aux Jeunes Sapeurs-Pompiers de Claye-Souilly le pour leur sortie en Ardèche dont le montant sera inscrit sous le compte 65748.

- De financer le transport en bus pour la classe découverte de l'école Jehan de Brie de Messy à hauteur de 1620 €.

11. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE ELECTRIC 55 CHARGING POUR L'INSTALLATION DE BORNE ELECTRIQUES SUR LA COMMUNE - D 044 2025

Vu le code des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose la proposition présentée par la société ELECTRIC 55 CHARGING pour l'installation de bornes électriques sur la commune et soumet à l'approbation du conseil municipal la

convention d'occupation du domaine public avec la société ELECTRIC 55 CHARGING.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. GARANTIE D'EMPRUNT DE PLURIAL NOVILIA - D 045 2025

Vu le rapport établi par Monsieur Le Maire et son adjointe aux finances,

Considérant la demande de PLURIAL NOVILIA sollicitant une garantie à hauteur de 100 % :

- Pour le Prêt Locatif à Usage Social avec Préfinancement de **1 111 673 €** à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables à la date d'effet du contrat pour une durée de 40 ans avec un préfinancement de 24 mois,
- Pour le Prêt Locatif à Usage Social Foncier avec Préfinancement de **751 374 €** à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables à la date d'effet du contrat pour une durée de 60 ans avec un préfinancement de 24 mois.
- Pour le Prêt Locatif Social avec Préfinancement de **731 398 €** à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables à la date d'effet du contrat pour une durée de 40 ans avec un préfinancement de 24 mois,
- Pour le Prêt Locatif Social Complémentaire avec Préfinancement de **1 060 562 €** à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables à la date d'effet du contrat pour une durée de 40 ans avec un préfinancement de 24 mois,
- Pour le Prêt Locatif Social Foncier avec Préfinancement de **1 048 443 €** à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables à la date d'effet du contrat pour une durée de 60 ans avec un préfinancement de 24 mois,

Considérant le budget de la collectivité ;

Considérant les intérêts pour la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

REFUSE de garantir l'emprunt de PURIAL NOVILIAL.

13. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- A la suite d'un accident au carrefour entraînant la détérioration du mobilier urbain, M le Maire a été déposé plainte et attends un devis pour la réparation qui sera transmis à l'assurance pour une prise en charge des frais.
- Les feux tricolores du carrefour ont été changés. Des tests sont prévus au mois de janvier 2026 sur le séquençage afin de fluidifier la circulation.
- La climatisation a été installée à la salle des fêtes le 19/12/2025. Cette installation a été subventionnée à hauteur de 60 %.
- Les travaux de la classe de Mme VIARD pour l'abaissement de la hauteur du plafond, l'installation d'un programmeur et d'un extracteur seront réalisés pendant les vacances scolaires de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h55.

Le Maire,
Carlos Neto



Le secrétaire
MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

